



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 juin 2004
Français
Original: anglais

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Treizième session

New York, 5 août 2004

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

**Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait
de réserves relatives à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . .	4
A. Information générale	4
B. Texte des déclarations et réserves	5
République arabe syrienne	5
C. Objections à certaines déclarations et réserves	5
Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion . . .	5
Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	6
Objection de l'Autriche aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	6
Objection de l'Autriche aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	7
Objection du Danemark aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	8

* CEDAW/SP/2004/1.

Objection du Danemark aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	9
Objection de l'Espagne aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	10
Objection de l'Estonie aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	10
Objection de la Finlande aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	11
Objection de la Finlande aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	12
Objection de la France aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	13
Objection de la France aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	13
Objection de la Grèce aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	14
Objection de la Grèce aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	14
Objection de l'Italie aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	15
Objection de la Norvège aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	15
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	16
Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	17
Objection de la Roumanie aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	17
Objection du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	18
Objection du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	18
Objection de la Suède aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion	19
Objection de la Suède aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion	20
D. Notifications de retrait de certaines réserves	21
Belgique	21
France	21
Nouvelle-Zélande	21
Suisse	21

E.	Communications reçues par le Secrétaire général	22
	France	22
	Irlande	22

Annexes

I.	État des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves par les États parties concernant des articles de la Convention au 1 ^{er} juin 2004.	24
II.	Articles de la Convention au sujet desquels les États parties n'ont pas encore retiré leurs réserves au 1 ^{er} juin 2004	33
III.	États parties qui maintiennent des réserves à la Convention au 1 ^{er} juin 2004	35
IV.	Situation des États parties par rapport à la Convention au 1 ^{er} juin 2004	39
V.	États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation du paragraphe 1 de l'amendement de l'article 20 de la Convention au 1 ^{er} juin 2004	45
VI.	États parties qui ont signé et ratifié le Protocole facultatif au 1 ^{er} juin 2004.	47

I. Introduction

1. L'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le Secrétaire général recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Le présent rapport contient le texte des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves faites par des États au sujet de la Convention pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 1^{er} juin 2004, et reproduites dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 2003*¹. Les informations pour 2004 sont extraites du site Web consacré aux traités multilatéraux du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Le présent document constitue une mise à jour du rapport de synthèse dont la Réunion des États parties a été saisie à sa douzième session, tenue le 29 août 2002 (CEDAW/SP/2002/2).

2. Les réserves faites par les États parties pendant la période à l'examen figurent dans la section II.B, les objections dans la section II.C, les notifications de retrait de réserves dans la section II.D et les autres communications reçues par le Secrétaire général dans la section II.E. L'annexe I présente, sous forme de tableau, l'état général des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à des articles de la Convention qui ont été faites par les États. On trouvera à l'annexe II un aperçu des autres réserves et déclarations relatives aux articles de la Convention et, à l'annexe III, la liste des États parties qui maintiennent leurs réserves.

II. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A. Information générale

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27. La situation des États parties par rapport à la Convention au 1^{er} juin 2004 est indiquée à l'annexe IV.

4. Au 1^{er} juin 2004, 43 États parties avaient déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation de l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité (pour la liste des États parties qui ont accepté ledit amendement, voir annexe V).

5. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999. Conformément aux dispositions de son article 15 i), le Protocole facultatif a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'accession le 10 décembre 1999 au Siège de l'ONU, à New York, et est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Au 1^{er} juin 2004, 60 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré et 75 États parties l'avaient signé (voir annexe VI).

¹ Publications des Nations Unies, numéro de vente : E.04.V.2, ST/LEG/SER.E/22 (vol. I).

B. Texte des déclarations et réserves

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[28 mars 2003]

Réserves

Réserves concernant l'article 2; le paragraphe 2 de l'article 9, relatif à l'octroi de la nationalité de la femme à ses enfants; le paragraphe 4 de l'article 15 relatif au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile; les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, relatif à l'octroi de droits égaux et de responsabilités égales au cours du mariage et lors de sa dissolution en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants et de droits égaux en ce qui concerne le choix du nom de famille; du paragraphe 2 de l'article 16, relatif aux effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, dans la mesure où cette disposition n'est pas compatible avec celles de la charia islamique; et le paragraphe 1 de l'article 29, relatif à l'arbitrage entre les États parties en cas de différend.

L'accession de la République arabe syrienne à la Convention n'implique d'aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de quelconques relations avec lui dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention.

C. Objections à certaines déclarations et réserves

Objection de l'Allemagne aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[18 février 2003]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement allemand a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement allemand estime que les réserves concernant la compatibilité des règles énoncées aux articles 2 et 16 de la Convention avec les préceptes de la charia islamique font douter de la volonté de Bahreïn de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention. Ces réserves sont donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Si l'on mettait en pratique les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de l'objet et du but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

En conséquence, le Gouvernement allemand fait objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de Bahreïn concernant la Convention.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant l'Allemagne et Bahreïn.

**Objection de l'Allemagne aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[25 août 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement allemand a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement allemand estime que les réserves susmentionnées autoriseraient l'État qui les a formulées à restreindre les obligations qui lui incombent en vertu de dispositions essentielles de la Convention, ce qui jette le doute sur l'engagement pris par cet État lors de son adhésion à la Convention.

Le Gouvernement allemand estime donc que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement allemand fait donc objection aux réserves susmentionnées formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant l'Allemagne et la République arabe syrienne.

**Objection de l'Autriche aux réserves formulées par Bahreïn
lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[31 mars 2003]

S'agissant des réserves faites par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faites par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn dans la note datée du 18 juin 2002 qu'il a adressée au Secrétaire général au sujet de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16.

Si l'on mettait en pratique les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de l'esprit et du but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère en outre qu'en l'absence de plus amples précisions, les réserves faites par Bahreïn aux articles 2 et 16 font douter de la détermination de Bahreïn de devenir partie à la Convention, étant donné qu'elles ne spécifient pas l'étendue des dérogations envisagées, et qu'elles se réfèrent aux dispositions de la charia islamique.

Le Gouvernement autrichien souhaite rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn.

Cette position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité liant Bahreïn et l'Autriche.

Objection de l'Autriche aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[14 août 2003]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement autrichien estime que, si l'on mettait en pratique les réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, et aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et que l'on irait ainsi à l'encontre de l'esprit et du but de la Convention.

Le Gouvernement autrichien considère en outre qu'en l'absence de plus amples précisions, la réserve au paragraphe 2 de l'article 16, qui se réfère aux dispositions de la charia islamique, ne spécifie pas l'étendue de la dérogation envisagée et porte donc à douter de la détermination de la République arabe syrienne de devenir partie à la Convention.

Le Gouvernement autrichien souhaite rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et du droit international coutumier tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas recevables.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à mettre en œuvre toutes les modifications de leur législation nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement autrichien fait objection aux réserves susmentionnées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par la République arabe syrienne.

Cette position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République arabe syrienne et l'Autriche.

Objection du Danemark aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[28 février 2003]

S'agissant des réserves faites par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement danois a examiné les réserves faites par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16.

Le Gouvernement danois considère que la réserve relative aux articles 2 et 16, qui se réfère aux dispositions de la charia islamique a une portée générale et indéterminée, et qu'elle est en conséquence incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable et sans effet au regard du droit international.

Le Gouvernement danois note en outre que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention ont pour but d'exclure l'une des obligations concernant la non-discrimination, qui est ce à quoi vise la Convention. Le Gouvernement danois estime que ces réserves faites par le Gouvernement de Bahreïn ne sont pas conformes à l'objet ni au but de la Convention.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ces réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par le Gouvernement de Bahreïn. Cette position ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre Bahreïn et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement de Bahreïn de reconsidérer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Objection du Danemark aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[27 mai 2003]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement danois a examiné les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans sa note du 7 avril 2003, adressée au Secrétaire général de l'ONU et distribuée sous la cote n° C.N.267.2003.TREATIES-6.

Le Gouvernement danois estime que la réserve concernant l'article 2 a pour but d'exclure l'obligation de non-discrimination qui est ce à quoi vise la Convention. Il considère qu'une réserve générale à l'une des dispositions essentielles de la Convention fait douter de la détermination du Gouvernement syrien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Le Gouvernement danois fait également observer que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention aboutiraient infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, ce qui irait à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Il convient de garder à l'esprit que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe figurent dans la Charte des Nations Unies au nombre des objectifs assignés à l'Organisation, et sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le Gouvernement danois estime que ces réserves formulées par le Gouvernement syrien ne sont pas conformes à l'objet ni au but de la Convention.

Le Gouvernement danois rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement danois fait donc objection à ces réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette position ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République arabe syrienne et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de reconsidérer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Objection de l'Espagne aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]

[31 juillet 2003]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement espagnol a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement espagnol considère que ces réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention car elles limitent la portée des obligations fondamentales contractées par les États parties en vertu de la Convention. En outre, la réserve au paragraphe 2 de l'article 16 invoque la charia islamique sans spécifier sa portée, ce qui fait douter de la détermination de la République arabe syrienne d'adhérer à la Convention.

Le Gouvernement espagnol rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement espagnol fait donc objection aux réserves du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Gouvernement du Royaume d'Espagne et la République arabe syrienne.

**Objection de l'Estonie aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]

[1^{er} avril 2004]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement estonien a examiné attentivement les réserves faites par la République arabe syrienne au sujet de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 2 de la Convention est l'une de ses dispositions essentielles. En formulant une réserve au sujet de cet article, le Gouvernement syrien fait une réserve de portée générale qui prive totalement d'effet les dispositions de la Convention. Le Gouvernement estonien considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Si l'on mettait en pratique les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Il convient de garder à l'esprit que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe figurent dans la Charte des Nations Unies au nombre des objectifs assignés à l'Organisation, et sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve au paragraphe 2 de l'article 16 contient une référence générale à la charia islamique. Le Gouvernement estonien est d'avis que, en l'absence de plus amples précisions, cette réserve qui ne spécifie pas l'étendue de la dérogation à ces dispositions envisagée par la République arabe syrienne fait douter de l'attachement de celle-ci à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement estonien rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement estonien fait donc objection aux réserves susmentionnées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées par la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait cependant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Estonie. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

Le Gouvernement estonien recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne de reconsidérer ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Objection de la Finlande aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[10 mars 2003]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin la teneur des réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve constituant une référence générale à des lois nationales, religieuses ou autres, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieux doutes sur sa volonté de s'acquiescer des obligations qu'elle lui impose. Ces réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne saurait invoquer les

dispositions de son droit interne pour justifier son refus de satisfaire aux obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves formulées par Bahreïn, dans la mesure où elles concernent certaines dispositions essentielles de la Convention et visent à exclure certaines des obligations fondamentales qui en découlent, sont en contradiction avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi qu'en vertu de l'article 28 de la partie VI de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de Bahreïn concernant la Convention.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Royaume de Bahreïn et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que Bahreïn puisse invoquer les réserves qu'il a formulées.

Objection de la Finlande aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[17 juin 2003]

En ce qui concerne les réserves formulées par la République arabe syrienne lorsqu'elle a adhéré à la Convention :

Le Gouvernement finlandais a examiné avec soin la teneur des réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement finlandais fait observer qu'une réserve constituant une référence générale à des lois nationales, religieuses ou autres, dont elle ne précise pas le contenu, ne permet pas aux autres parties à la Convention de déterminer avec précision dans quelle mesure l'État qui formule cette réserve s'engage à appliquer la Convention et jette donc de sérieux doutes sur sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Ces réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus de satisfaire aux obligations qu'elle contracte en devenant partie à un traité.

Le Gouvernement finlandais note en outre que les réserves formulées par la République arabe syrienne, dans la mesure où elles concernent certaines dispositions essentielles de la Convention et visent à exclure certaines des obligations fondamentales qui en découlent, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi qu'en vertu de l'article 28 de la partie VI de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant la République arabe syrienne et la Finlande. Celle-ci entrera donc en vigueur entre les deux États sans que la République arabe syrienne puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

Objection de la France aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : français]
[25 avril 2003]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement français a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement français estime qu'en subordonnant l'application des articles 2 et 16 de la Convention au respect de la charia islamique, le Gouvernement de Bahreïn formule deux réserves d'une portée générale et indéterminée telle qu'elle ne permet pas d'identifier les modifications des obligations de la Convention que ces réserves sont destinées à introduire. Le Gouvernement français considère par conséquent que les réserves ainsi formulées sont susceptibles de priver les dispositions de la Convention de tout effet. Pour ces raisons, le Gouvernement français oppose une objection aux réserves émises aux articles 2 et 16 de la Convention, qu'il considère comme susceptibles d'être incompatibles avec son objet et son but.

Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre Bahreïn et la France.

Objection de la France aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion

[Original : français]
[21 juillet 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement français a examiné les réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement français estime qu'en excluant l'application de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe syrienne formule une réserve d'une portée générale privant les dispositions de la Convention de tout effet. Pour cette raison, le Gouvernement français oppose une objection à cette réserve qu'il considère comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement français fait objection aux réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Convention. Le Gouvernement français précise que ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre la Syrie et la France.

Objection de la Grèce aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[13 juin 2003]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement grec a examiné les réserves faites par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement grec considère que les réserves concernant les articles 2 et 16, qui font référence à la charia islamique, sont de portée indéterminée et donc incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement grec rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement grec fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de Bahreïn concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur dans son intégralité de la Convention liant Bahreïn et la Grèce.

Objection de la Grèce aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion

[Original : anglais]
[4 mars 2004]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement grec a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement grec considère que la réserve concernant l'article 2, lequel est une disposition essentielle de la Convention, a une portée générale et est donc contraire à l'objet et au but de la Convention.

Il considère en outre que la réserve au paragraphe 2 de l'article 16 qui fait référence à la charia islamique est de portée indéterminée, et qu'elle est donc de même incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement grec rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement grec fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mentionnées ci-dessus. Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant la Syrie et la Grèce.

**Objection de l'Italie aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]

[2 septembre 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement de l'Italie a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement de l'Italie considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, parce qu'elles vont à l'encontre de l'engagement de toutes les parties de donner effet aux principes fondamentaux établis par la Convention.

Le Gouvernement de l'Italie souligne en outre que la réserve au paragraphe 2 de l'article 16, relative à la charia islamique de la République arabe syrienne pourrait limiter les responsabilités et obligations qui incombent à cette dernière en vertu de la Convention et jettent donc de sérieux doutes sur la force réelle de l'engagement qu'elle a contracté lorsqu'elle a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement de l'Italie rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Le Gouvernement de l'Italie fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Gouvernement de l'Italie et la République arabe syrienne.

**Objection de la Norvège aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]

[5 avril 2004]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement norvégien a examiné les réserves faites par le Gouvernement syrien lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Ces réserves, qui portent sur des dispositions essentielles de la Convention, privent celle-ci de tout effet. En outre, et eu égard aux références à la charia islamique, il n'est pas spécifié à l'intention des autres États parties dans quelle mesure l'État qui les a formulées se considère lié par les obligations découlant de la Convention. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à ces réserves de la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur dans son intégralité de la Convention liant la Norvège et la République arabe syrienne. La Convention entrera donc en vigueur entre le Royaume de Norvège et la République arabe syrienne, sans que celle-ci puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

Objection des Pays-Bas aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[22 novembre 2002]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement néerlandais a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement néerlandais considère que les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

De plus, le Gouvernement néerlandais considère que les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention, concernant la charia islamique de Bahreïn, qui, en invoquant ladite charia islamique, visent à limiter les responsabilités que celui-ci a contractées en vertu de la Convention, font douter de l'attachement de Bahreïn à la réalisation de l'objet et du but de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement néerlandais rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement néerlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de Bahreïn concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant les Pays-Bas et Bahreïn.

**Objection des Pays-Bas aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[27 mai 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement néerlandais a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement néerlandais considère que les réserves concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, le Gouvernement néerlandais considère que les réserves au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, concernant la charia islamique de la République arabe syrienne, qui, en invoquant ladite charia islamique, visent à limiter les responsabilités que celle-ci a contractées en vertu de la Convention font douter de l'attachement de la République arabe syrienne à la réalisation de l'objet et du but de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Le Gouvernement néerlandais rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables.

Il est dans l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement néerlandais fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne.

**Objection de la Roumanie aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[3 décembre 2003]

S'agissant des réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement roumain a examiné les réserves faites par le Gouvernement de la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16.

Le Gouvernement roumain considère que les réserves à l'article 2, au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, aux alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, compte tenu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 16 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Gouvernement roumain fait donc objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne s'oppose cependant pas à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Gouvernement de la Roumanie et la République arabe syrienne.

**Objection du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[26 juin 2003]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les réserves que le Gouvernement de Bahreïn, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), a formulées le 18 juin 2002 concernant l'article 2, dont il entend garantir l'application dans les limites des dispositions de la charia islamique, et l'article 16, dans la mesure où celui-ci est incompatible avec les dispositions de la charia islamique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord note qu'en formulant une réserve contenant une référence générale au droit interne sans préciser sa portée, Bahreïn n'établit pas clairement à l'intention des autres États parties quelles sont les obligations qu'il a acceptées en vertu de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait donc objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de Bahreïn.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bahreïn.

**Objection du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
aux réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[26 juin 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les réserves que la République arabe syrienne, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979), a formulées le 28 mars 2003 concernant l'article 2 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, dans lesquels les États parties conviennent d'accorder aux hommes et aux femmes les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution et

en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants et les mêmes droits en ce qui concerne le choix du nom de famille, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, dans la mesure où cette disposition est incompatible avec celles de la charia islamique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord note que la réserve formulée par la République arabe syrienne précise les dispositions de la Convention qui sont visées. Néanmoins, elle ne spécifie pas, à l'intention des autres États parties, la portée des obligations que l'État qui l'a formulée a acceptées en vertu de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait donc objection à ces réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République arabe syrienne.

Objection de la Suède aux réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion

[Original : anglais]
[27 novembre 2002]

S'agissant des réserves formulées par Bahreïn lors de son adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves faites par Bahreïn lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16.

Les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 15, si elles venaient à être mises en pratique, auraient inévitablement pour résultat d'instituer une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, ce qui irait à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Il convient de rappeler que le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe figurent au nombre des buts de l'Organisation énoncés par la Charte des Nations Unies et sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve aux articles 2 et 16 contient des références de portée générale à la charia islamique. Le Gouvernement suédois estime qu'en l'absence de plus amples précisions, cette réserve qui ne spécifie pas l'étendue de la dérogation envisagée par Bahreïn concernant ces dispositions jette de sérieux doutes sur l'attachement de ce pays à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne sont pas recevables. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait objection aux réserves susmentionnées du Gouvernement de Bahreïn concernant la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes, et les considère comme nulles et non avenues.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant Bahreïn et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que Bahreïn puisse invoquer les réserves qu'il a formulées.

**Objection de la Suède aux réserves formulées
par la République arabe syrienne lors de son adhésion**

[Original : anglais]
[11 juillet 2003]

S'agissant des réserves formulées par la République arabe syrienne lors de son adhésion :

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves faites par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15, les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

L'article 2 est l'une des dispositions essentielles de la Convention. Une réserve de portée générale à cet article fait douter de l'attachement de la République arabe syrienne à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16, si elles venaient à être mises en pratique, auraient inévitablement pour résultat d'instituer une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, ce qui irait à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. Il convient de rappeler que le principe de l'égalité des hommes et des femmes et celui de la non-discrimination quant au sexe figurent au nombre des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte des Nations Unies et sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

La réserve au paragraphe 2 de l'article 16 contient une référence de portée générale à la charia islamique. Le Gouvernement suédois estime qu'en l'absence de plus amples précisions, cette réserve qui ne spécifie pas l'étendue de la dérogation envisagée par la République arabe syrienne concernant ces dispositions fait douter sérieusement de l'attachement de cette dernière à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 28, les réserves incompatibles avec l'objet de la Convention ne sont pas recevables. Il est dans l'intérêt commun de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces traités.

Le Gouvernement suédois fait donc objection aux réserves susmentionnées de la République arabe syrienne concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention liant la République arabe syrienne et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son

intégralité entre les deux États, sans que la République arabe syrienne puisse invoquer les réserves qu'elle a formulées.

D. Notifications de retrait de certaines réserves

Belgique

Dans une communication reçue le 8 juillet 2002, le Gouvernement belge a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves relatives aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15, qu'il avait formulées lors de la ratification.

France

Le 22 décembre 2003, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ses réserves à l'alinéa b) de l'article 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, formulées lors de la ratification.

Nouvelle-Zélande

Le 5 septembre 2003, le Gouvernement néo-zélandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve, en ce qui concerne le seul territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande. La réserve se lit comme suit :

« Le Gouvernement néo-zélandais, le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11. »

Le Gouvernement néo-zélandais a également notifié au Secrétaire général l'exclusion territoriale suivante :

« Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de la volonté du Gouvernement néo-zélandais de promouvoir le renforcement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination promulgué en vertu de la Charte des Nations Unies, le retrait de cette réserve ne s'appliquera pas aux Tokélaou sauf si et jusqu'à ce que le Gouvernement néo-zélandais dépose auprès du dépositaire une déclaration à cet effet, sur la base de consultations appropriées avec ce territoire. »

Suisse

Le 29 avril 2004, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'alinéa b) de l'article 7, qu'il avait formulée lors de la ratification.

E. Communications reçues par le Secrétaire général

France

Le 17 juin 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la communication suivante :

« Le Gouvernement de la République française a examiné la réserve formulée par le Gouvernement de Mauritanie lors de son adhésion à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En indiquant qu'il approuve la Convention en toutes et chacune de ses parties non contraires à la charia islamique et conformément à sa constitution, le Gouvernement de Mauritanie formule une réserve de portée générale et indéterminée qui ne permet pas aux autres États parties de savoir quelles dispositions de la Convention sont actuellement visées par la réserve et lesquelles pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement de la République française considère que la réserve pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et oppose à celle-ci une objection. »

Irlande

Le 2 avril 2002², le Secrétaire général a reçu du Gouvernement irlandais la communication suivante :

« Le Gouvernement irlandais a examiné les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, lorsque celui-ci a adhéré à la Convention.

Le Gouvernement irlandais fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations.

Le Gouvernement irlandais note que la réserve à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 vise à dispenser la République populaire démocratique de Corée de l'obligation de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette disposition est un élément clef d'une élimination véritable de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement irlandais note en outre que la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention vise à écarter une obligation de non-discrimination, qui est l'objet même de la Convention.

Le Gouvernement irlandais est d'avis que les obligations inscrites à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 sont si déterminantes quant aux objectifs de la Convention que les réserves indiquées ci-dessus sont contraires à l'objet et au but de celle-ci.

² Cette communication, datée du 2 avril 2002, aurait dû figurer dans le document CEDAW/C/2002/2.

Le Gouvernement irlandais rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

En conséquence, le Gouvernement irlandais fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée. »

Annexe I

**État des déclarations, réserves, objections et notifications
de retrait de réserves par les États parties concernant des articles
de la Convention au 1^{er} juin 2004**

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Algérie	2 9, par. 2 15, par. 4 16 29	Allemagne Pays-Bas Norvège/Suède Portugal Danemark	
Allemagne	Déclaration générale [7, al. b)]		7, al. b)
Arabie saoudite	Réserve générale 9, par. 2	Allemagne Autriche Danemark Espagne Finlande France Irlande Norvège Pays-Bas Portugal Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
Argentine	29, par. 1		
Australie	29, par. 1		
Australie	11, par. 2		
Autriche	[7, al. b)] 11, par. 1, al. f)		7, al. b)
Bahamas	2, al. a) 9, par. 2 16, par. 1, al. h) 29, par. 1		
Bahreïn	2	Allemagne Autriche Danemark Finlande France Grèce Pays-Bas Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
	9, par. 2	Allemagne Autriche Danemark Finlande France Pays-Bas Suède	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	15, par. 4	Allemagne Autriche Danemark Finlande France Pays-Bas Suède	
	16	Allemagne Autriche Danemark Finlande France Grèce Pays-Bas Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
Bangladesh	29, par. 1 2	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	[13, al. a)]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	13, al. a)
	[16, par. 1], al. c) [et f)]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. f)
Bélarus	[29, par. 1]		29, par. 1
Belgique	[7]		7
	[15, par. 2 et 3]		15, par. 2 et 3
Brésil	[15, par. 4]	Allemagne Pays-Bas Suède	15, par. 4
	[16, par. 1, al. a), c), g) et h)]	Allemagne Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. a), c) g) et h)
Bulgarie	29, par. 1		
	[29, par. 1]		29, par. 1
Canada	[11, par. 1, al. d)]		11, par. 1, al. d)
Chili	(Déclaration générale à la signature)		
Chine	29, par. 1		
Chypre	[9, par. 2]	Mexique	9, par. 2
Cuba	29, par. 1		
Égypte	2	Allemagne Pays-Bas Suède	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	9, par. 2	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	16	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	29, par. 1	Mexique	
El Salvador	29, par. 1		
Espagne	Déclaration		
Éthiopie	29, par. 1		
Fédération de Russie	[29, par. 1]		29, par. 1
Fidji	[5, al. a), 9]	Pays-Bas	5, al. a), 9
France	[5, al. b)] [7] 14, par. 2, al. c) et h) [15, par. 2 et 3] [16, par. 1, al. c), d) et h)] 16, par. 1, al. g) 29, par. 1		5, al. b) 7 15, par. 2 et 3 16, par. 1, al. c), d) et h)
Hongrie	[29, par. 1]		29, par. 1
Inde	5, al. a) 16, par. 1 16, par. 2	Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas	
	29, par. 1		
Indonésie	29, par. 1		
Iraq	2, al. f) et g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	9, par. 1	Allemagne Israël Mexique Pays-Bas Suède	
	9, par. 2	Allemagne Israël Mexique Pays-Bas	
	16	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
	29, par. 1	Suède	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Irlande	[9, par. 1] [11, par. 1] [13, al. a)] 13, al. b) et c) [15, par. 3] [15, par. 4] 16, par. 1, al. d) et f)		9, par. 1 11, par. 1 (partie) 13, al. a) (partie) 15, par. 3 15, par. 4
Israël	7, al. b) 16 29, par. 1		
Italie	(Réserve à la signature)		
Jamaïque	[9, par. 2]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	9, par. 2
Jamahiriya arabe libyenne	29, par. 1 Général	Allemagne Danemark Finlande Mexique Norvège Pays-Bas Suède	
Jordanie	2 16, par. 1, al. c) et d) 9, par. 2 15, par. 4 16, par. 1, al. c), d) et g)	Suède Suède Suède	
Koweït	7, al. a)	Autriche Belgique Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Portugal Suède	
	9, par. 2	Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Suède	
	16, par. 1, al. f)	Autriche Belgique Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Portugal Suède	
	29, par. 1		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Lesotho	Général 2, al. e)	Danemark Finlande Allemagne Mexique Norvège Pays-Bas	
Liban	9, par. 2 16, par. 1, al. c), d), f) et g) 29, par. 1	Autriche Danemark Pays-Bas Suède	
Liechtenstein	1 [9, par. 2]		9, par. 2
Luxembourg	7 16, par. 1, al. g)		
Malaisie	[2, al. f] 5, al. a) 7, al. b) 9 11 16, par. 1, al. a), c), d), f), g) 16, par. 2)	Allemagne Danemark Finlande France Norvège Pays-Bas	2, al. f)
Malawi	[5]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	5
Maldives	[29, par. 2] 7, al. a) 16	Autriche Canada Allemagne Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Portugal Suède	29, par. 2
Malte	11, par. 1 13 15 16, par. 1, al. e)		
Maroc	2 9, par. 2 15, par. 4 16 29	Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas Pays-Bas	
Maurice	[11, par. 1, al. b) et d)]	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	11, par. 1, al. b) et d)

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	16, par. 1, al. g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	16, par. 1, al. g)
Mauritanie	29, par. 1 Réserve générale	Allemagne Autriche Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Portugal Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
Mexique	(Déclaration générale à la signature)		
Mongolie	[29, par. 1]		29, par. 1
Myanmar	29		
Niger	2, al. d) et f) 5, al. a) et b) 15, par. 4 16, par. 1, al. c), e) et g) 29, par. 1	Danemark Finlande Norvège Suède	
Nouvelle-Zélande (Îles Cook, Nioué)	Réserve [11, par. 2, al. b)]		11, par. 2, al. b)
(Îles Cook)	2, al. f) 5, al. a)	Mexique Suède	
(Îles Cook et Nioué)	11, par. 2, al. b)		
Pakistan	Déclaration générale	Allemagne Autriche Danemark Finlande Norvège Pays-Bas Portugal	
Pays-Bas	29, par. 1 Déclaration générale		
Pologne	[29, par. 1]		29, par. 1
République arabe syrienne	2	Allemagne Autriche Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Italie Norvège Pays-Bas Roumanie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
	9, par. 2	Allemagne Autriche Danemark Espagne Estonie Finlande France Italie Norvège Pays-Bas Roumanie Suède	
	15, par. 4	Allemagne Autriche Danemark Espagne Estonie Finlande France Italie Norvège Pays-Bas Roumanie Suède	
	16, par. 1, al. c), d), f), g)	Allemagne Autriche Danemark Espagne Estonie Finlande France Italie Norvège Pays-Bas Roumanie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
	16, par. 2	Allemagne Autriche Danemark Espagne Estonie France Grèce Italie Norvège Pays-Bas Roumanie Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	
	29, par. 1		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
République de Corée	[9] 16, par. 1 [al. c), d) et f)] g)	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	9 16, par. 1, al. c), d) et f)
République populaire démocratique de Corée	2, al. f) 9, par. 2	Allemagne Autriche Danemark Espagne Finlande France Norvège Pays-Bas Portugal Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Allemagne Autriche Danemark Espagne Finlande France Norvège Pays-Bas Portugal Suède	
Roumanie	29, par. 1 [29, par. 1]		29, par. 1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(déclarations) 1 [2, al. f) et g)] 9 [10, al. c)] 11, par. 1 et 2 [13] 15, par. [2] et 3 16, par. 1, al. f)	Argentine	2, al. f) et g) 10, al. c 11, par. 1 (partie) 13 15, par. 2
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de Man, de l'île de Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des îles Turques et Caïques	(déclarations) 1, 2, 9, 11, 13, 15, 16		

<i>État partie</i>	<i>Articles au sujet desquels des déclarations ou des réserves ont été faites</i>	<i>États parties qui ont fait des objections</i>	<i>Articles au sujet desquels des réserves ont été retirées</i>
Singapour	2 11, par. 1	Danemark Finlande Norvège Pays-Bas	
Suisse	16 29, par. 1 [7, al. b)] 15, par. 2 16, par. 1, al. g) 16, par. 1, al. h)	Suède	7, al. b)
Thaïlande	7 [9, par. 2]	Allemagne Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	9, par. 2
	10 [11, par. 1, al. b)] [15, par. 3]	Allemagne Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	11, par. 1, al. b) 15, par. 3
	16	Allemagne Mexique Pays-Bas Suède	
Trinité-et-Tobago	29, par. 1 29, par. 1		
Tunisie	9, par. 2	Allemagne Pays-Bas Suède	
	15, par. 4	Allemagne Pays-Bas Suède	
	16, par. 1, al. c), d), f), g) et h)	Allemagne Pays-Bas Suède	
Turquie	29, par. 1 9, par. 1 (déclaration) [15, par. 2 et 4]		15, par. 2 et 4
	[16, par. 1, al. c), d), f) et g)]	Allemagne Mexique Pays-Bas	16, par. 1, al. c), d), f) et g)
Ukraine	29, par. 1 [29, par. 1]		29, par. 1
Venezuela	29, par. 1		
Viet Nam	29, par. 1		
Yémen	29, par. 1		

Annexe II

**Articles de la Convention au sujet desquels les États parties
n'ont pas encore retiré leurs réserves au 1^{er} juin 2004**

<i>Article</i>	<i>État partie</i>
1	Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des îles Turques et Caïques
2	Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Maroc, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques] et Singapour
2, al. a)	Bahamas
2, al. e)	Lesotho
2, al. f)	Nouvelle-Zélande (Îles Cook), République populaire démocratique de Corée
2, al. d) et f)	Niger
2, al. f) et g)	Iraq
5, al. a)	Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande (Îles Cook)
5, al. a) et b)	Niger
7	Luxembourg, Thaïlande
7, al. a)	Koweït, Maldives
7, al. b)	Israël, Malaisie
9	Malaisie, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
9, par. 1	Turquie
9, par. 1 et 2	Iraq
9, par. 2	Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Égypte, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie
10	Thaïlande
11	Malaisie, Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
11, par. 1	Irlande, Malte, Singapour
11, par. 1, al. f)	Autriche
11, par. 2, al. b)	Australie
13	Malte, Royaume-Uni au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
13, al. b) et c)	Irlande
14, par. 2, al. c) et h)	France
15	Malte

<i>Article</i>	<i>État partie</i>
15, par. 2	Suisse
15, par. 2 et 3	Royaume-Uni et au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
15, par. 4	Algérie, Bahreïn, Jordanie, Maroc, Niger, Tunisie
16	Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Israël, Maldives, Malte, Maroc, Singapour, Thaïlande
16, par. 1	Inde
16, par. 1, al. a), c), d), f), g)	Malaisie
16, par. 1, al. c)	Bangladesh
16, par. 1, al. c) et d)	Jamahiriya arabe libyenne
16, par. 1, al. c), d), f) et g)	Liban, République arabe syrienne
16, par. 1, al. c), e) et g)	
16, par. 1, al. c), d), f), g) et h)	Tunisie
16, par. 1, al. c), d) et g)	Jordanie
16, par. 1, al. d) et f)	Irlande
16, par. 1, al. e)	Malte
16, par. 1, al. f)	Koweït, Royaume-Uni au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques
16, par. 1, al. g)	France, Luxembourg, République de Corée
16, par. 1, al. g) et h)	Suisse
16, par. 1, al. h)	Bahamas
16, par. 2	Inde, Malaisie, République arabe syrienne
29, par. 1	Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Maroc, Maurice, Myanmar, Niger, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen

Annexe III

États parties qui maintiennent des réserves à la Convention au 1^{er} juin 2004

Pays	Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 14	Article 15	Article 16	Article 29
Algérie		2							9, par. 2						15, par. 4	16	29
Arabie saoudite ^a									9, par. 2								29, par. 1
Argentine																	29, par. 1
Australie											11, par. 2, al. b)						
Autriche											11, al. f)						
Bahamas		2, al. a)							9, par. 2							16, par. 1, al. h)	29, par. 1
Bahreïn		2							9, par. 2						15, par. 4	16	29, par. 1
Bangladesh		2														16, par. 1, al. c)	
Brésil																	29, par. 1
Chine																	29, par. 1
Cuba																	29, par. 1
Égypte		2							9, par. 2							16	29, par. 1
El Salvador																	29, par. 1
Espagne ^b																	
Éthiopie																	29, par. 1
France														14, par. 2, al. c) et h)		16, par. 1, al. g)	29, par. 1
Inde					5, al. a)											16, par. 1 et 2	29, par. 1

<i>Pays</i>	<i>Article 1</i>	<i>Article 2</i>	<i>Article 3</i>	<i>Article 4</i>	<i>Article 5</i>	<i>Article 6</i>	<i>Article 7</i>	<i>Article 8</i>	<i>Article 9</i>	<i>Article 10</i>	<i>Article 11</i>	<i>Article 12</i>	<i>Article 13</i>	<i>Article 14</i>	<i>Article 15</i>	<i>Article 16</i>	<i>Article 29</i>
Indonésie																	29, par. 1
Iraq		2, al. f) et g)							9, par. 1 et 2							16	29, par. 1
Irlande											11, par. 1		13, al. b) et c)			16, par. 1, al. d) et f)	
Israël							7, al. b)									16	29, par. 1
Jamahiriya arabe libyenne		2														16, par. 1, al. c) et d)	
Jamaïque																	29, par. 1
Jordanie									9, par. 2						15, par. 4	16, par. 1, al. c), d) et g)	
Koweït							7, al. a)		9, par. 2							16, par. 1, al. f)	29, par. 1
Lesotho		2, al. e)															
Liban									9, par. 2							16, par. 1, al. c), d), f) et g)	29, par. 1
Liechtenstein	1																
Luxembourg							7									16, par. 1, al. g)	
Malaisie					5, al. a)		7, al. b)		9		11					16, par. 1, al. a), c), d), f) et g) 16, par. 2	
Maldives							7, al. a)									16	
Malte											11, par. 1		13		15	16, par. 1, al. e)	

<i>Pays</i>	<i>Article 1</i>	<i>Article 2</i>	<i>Article 3</i>	<i>Article 4</i>	<i>Article 5</i>	<i>Article 6</i>	<i>Article 7</i>	<i>Article 8</i>	<i>Article 9</i>	<i>Article 10</i>	<i>Article 11</i>	<i>Article 12</i>	<i>Article 13</i>	<i>Article 14</i>	<i>Article 15</i>	<i>Article 16</i>	<i>Article 29</i>
Maroc		2							9, par. 2						15, par. 4	16	29, par. 1
Maurice																	29, par. 1
Mauritanie ^a																	
Myanmar																	29
Niger		2, al. d) et f)			5, al. a) et b)										15, par. 4	16, par. 1, al. c), e) et g)	29, par. 1
Nouvelle-Zélande (Îles Cook et Nioué)		2, al. f)			5, al. a)						11, par. 2, al. b)						
Pakistan ^a																	29, par. 1
République de Corée																16, par. 1, al. g)	
République populaire démocratique de Corée		2, al. f)							9, par. 2								29, par. 1
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	1 ^c								9		11				15, par. 2 et 3	16, par. 1, al. f)	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord ^d	1	2							9		11		13		15	16	
Singapour		2									11, par. 1					16	29, par. 1
Suisse															15, par. 2	16, par. 1, al. g) et h)	

Pays	Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6	Article 7	Article 8	Article 9	Article 10	Article 11	Article 12	Article 13	Article 14	Article 15	Article 16	Article 29
Syrie		2							9, par. 2						15, par. 4	16, par. 1, al. c), d), f) et g) 16, par. 2	29, par. 1
Thaïlande							7			10						16	29, par. 1
Trinité-et-Tobago																	29, par. 1
Tunisie									9, par. 2						15, par. 4	16, par. 1, al. c), d), f), g) et h)	29, par. 1
Turquie								9, par. 1									29, par. 1
Venezuela																	29, par. 1
Viet Nam																	29, par. 1
Yémen																	29, par. 1

^a Réserve générale.

^b Réserve concernant la succession au trône d'Espagne.

^c Déclaration.

^d Au nom des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), de l'île de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud, et des îles Turques et Caïques.

Annexe IV

**Situation des États parties par rapport à la Convention
au 1^{er} juin 2004**

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	14 août 1980	5 mars 2003
Afrique du Sud	29 janvier 1993	15 décembre 1995 ^a
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie		22 mai 1996 ^a
Allemagne ^c	17 juillet 1980	10 juillet 1985
Andorre		15 janvier 1997 ^a
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1 ^{er} août 1989 ^a
Arabie saoudite	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982
Azerbaïdjan		10 juillet 1995 ^a
Bahamas		6 octobre 1993 ^a
Bahreïn		18 juin 2002 ^a
Bangladesh		6 novembre 1984 ^a
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1 ^{er} septembre 1993 ^b
Botswana		13 août 1996 ^a
Brésil	31 mars 1981	1 ^{er} février 1984
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994 ^a
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980	7 décembre 1989
Chine	17 juillet 1980	4 novembre 1980
Chypre		23 juillet 1985 ^a
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Comores		31 octobre 1994 ^a
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995 ^a
Croatie		9 septembre 1992 ^b
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Djibouti		2 décembre 1998 ^a
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981
El Salvador	14 novembre 1980	19 août 1981
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Érythrée		5 septembre 1995 ^a
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^b
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981
Fidji		28 août 1995 ^a
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980	14 décembre 1983
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980
Îles Salomon		6 mai 2002 ^a
Inde	30 juillet 1980	9 juillet 1993
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984
Iraq		13 août 1986 ^a
Irlande		23 décembre 1985 ^a
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991
Italie	17 juillet 1980	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^a
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980	1 ^{er} juillet 1992
Kazakhstan		26 août 1998 ^a
Kenya		9 mars 1984 ^a
Kirghizistan		10 février 1997 ^a
Kiribati		17 mars 2004 ^a
Koweït		2 septembre 1994 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	22 août 1995 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liban		16 avril 1997 ^a
Libéria		17 juillet 1984 ^a

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Liechtenstein		22 décembre 1995 ^a
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malaisie		5 juillet 1995 ^a
Malawi		12 mars 1987 ^a
Maldives		1 ^{er} juillet 1993 ^a
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^a
Maroc		21 juin 1993 ^a
Maurice		9 juillet 1984 ^a
Mauritanie		10 mai 2001 ^a
Mexique	17 juillet 1980	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Mozambique		16 avril 1997 ^a
Myanmar		22 juillet 1997 ^a
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal	5 février 1991	22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Niger		8 octobre 1999 ^a
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Ouzbékistan		19 juillet 1995 ^a
Pakistan		12 mars 1996 ^a
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 janvier 1995 ^a
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République arabe syrienne		28 mars 2003 ^a
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983	27 décembre 1984
République démocratique du Congo	17 juillet 1980	17 octobre 1986
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République de Moldova		1 ^{er} juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République populaire démocratique de Corée		27 février 2001 ^a
République tchèque		22 février 1993
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980	7 janvier 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986
Rwanda	1 ^{er} mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Martin	26 septembre 2003	10 décembre 2003 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sao Tomé-et-Principe	31 octobre 1995	3 juin 2003
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 ^b
Seychelles		5 mai 1992
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Singapour		5 octobre 1995 ^a
Slovaquie ^d		28 mai 1993 ^b
Slovénie		6 juillet 1992 ^b
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suisse	23 janvier 1987	27 mars 1997 ^a
Suriname		1 ^{er} mars 1993 ^a

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des documents de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Swaziland		26 mars 2004 ^a
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^a
Timor-Leste		16 avril 2003 ^a
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985	12 janvier 1990
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985
Turkménistan		1 ^{er} mai 1997 ^a
Turquie		20 décembre 1985 ^a
Tuvalu		6 octobre 1999 ^a
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Vanuatu		8 septembre 1995 ^a
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982
Yémen ^e		30 mai 1984 ^a
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

^a Adhésion.

^b Succession.

^c À compter du 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui avait ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'avait ratifiée le 10 juillet 1985), se sont unies pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'« Allemagne ».

^d Avant de se scinder en deux États le 1^{er} janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982. La Convention est entrée en vigueur le 18 mars 1982.

^e Le Yémen et le Yémen démocratique ont fusionné le 22 mai 1990 pour ne plus former qu'un seul État, qui est depuis lors représenté comme tel à l'Organisation, sous le nom de « Yémen ».

Annexe V

**États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général
leur instrument d'acceptation du paragraphe 1
de l'amendement de l'article 20 de la Convention
au 1^{er} juin 2004**

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Allemagne	25 février 2002
Andorre	14 octobre 2002
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 septembre 2000
Bahamas	17 janvier 2003
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Chine	10 juillet 2002
Chypre	30 juillet 2002
Croatie	24 octobre 2003
Danemark	12 mars 1996
Égypte	2 août 2001
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Islande	8 mai 2002
Italie	31 mai 1996
Japon	12 juin 2002
Jordanie	11 janvier 2002
Lesotho	12 novembre 2001
Liechtenstein	15 avril 1997
Luxembourg	1 ^{er} juillet 2003
Madagascar	19 juillet 1996
Maldives	7 février 2002
Mali	20 juin 2002
Malte	5 mars 1997
Maurice	29 octobre 2002
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Niger	1 ^{er} mai 2002
Norvège	29 mars 1996

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas ^a	10 décembre 1997
Philippines	12 novembre 2003
Portugal	8 janvier 2002
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	19 novembre 1996
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999
Uruguay	8 janvier 2004

^a Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

Annexe VI

États parties qui ont signé et ratifié le Protocole facultatif au 1^{er} juin 2004

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>
Albanie		23 juin 2003 ^a
Allemagne	10 décembre 1999	15 janvier 2002
Andorre	9 juillet 2001	14 octobre 2002
Argentine	28 février 2000	
Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	6 juin 2000	1 ^{er} juin 2001
Bangladesh ^b	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Bélarus	29 avril 2002	3 février 2002
Belgique ^c	10 décembre 1999	
Belize ^d		9 décembre 2002
Bénin	25 mai 2000	
Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	4 septembre 2002
Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002
Bulgarie	6 juin 2000	
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi	13 novembre 2001	
Cambodge	11 novembre 2001	
Canada		18 octobre 2002 ^a
Chili	10 décembre 1999	
Colombie	10 décembre 1999	
Costa Rica	10 décembre 1999	20 septembre 2001
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
Cuba ^e	17 mars 2000	
Chypre	8 février 2001	26 avril 2002
Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
El Salvador	4 avril 2001	
Espagne	14 mars 2000	6 juillet 2001
Équateur	10 décembre 1999	5 février 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	17 octobre 2003
Fédération de Russie	8 mai 2001	
Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>
France	10 décembre 1999	9 juin 2000
Géorgie		1 ^{er} août 2002 ^a
Ghana	24 février 2000	
Grèce	10 décembre 1999	24 janvier 2002
Guatemala	7 septembre 2000	9 mai 2002
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Hongrie		22 décembre 2000 ^a
Îles Salomon		6 mai 2002 ^a
Indonésie	28 février 2000	
Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
Kirghizistan		22 juillet 2003 ^a
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	10 décembre 1999	24 octobre 2001
Lituanie	8 septembre 2000	
Luxembourg	10 décembre 1999	1 ^{er} juillet 2003
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali		5 décembre 2000 ^a
Maurice	11 novembre 2001	
Mexique	10 décembre 1999	15 mars 2002
Mongolie	7 septembre 2000	28 mars 2002
Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Népal	18 décembre 2001	
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	10 décembre 1999	5 mars 2002
Nouvelle-Zélande ^g	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
Pays-Bas ^f	10 décembre 1999	22 mai 2002
Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
Philippines	21 mars 2000	12 novembre 2003
Pologne		22 décembre 2003 ^a
Portugal	16 février 2000	26 avril 2002
République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>
République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
Roumanie	6 septembre 2000	25 août 2003
Sao-Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
Serbie-et-Monténégro		31 juillet 2003 ^a
Seychelles	22 juillet 2002	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
Slovénie	10 décembre 1999	
Sri Lanka		15 octobre 2002 ^a
Suède	10 décembre 1999	24 avril 2003
Tadjikistan	7 septembre 2000	
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
Timor-Leste		16 avril 2003 ^a
Turquie	8 septembre 2000	29 octobre 2002
Ukraine	7 septembre 2000	26 septembre 2003
Uruguay	9 mai 2000	26 juillet 2001
Venezuela	17 mars 2000	13 mai 2002

^a Adhésion.

^b Lors de la signature et de la ratification du Protocole facultatif, le Bangladesh a fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 10 ci-joint, il n'assumera pas les obligations découlant des articles 8 et 9 dudit Protocole facultatif ».

^c Lors de la signature du Protocole facultatif, la Belgique a déclaré que « les communautés flamandes, francophones et germanophones de Belgique [étaient] également liées par cette signature ».

^d Lors de l'adhésion au Protocole facultatif, le Belize a fait la déclaration suivante : « [...] Le Belize, après avoir minutieusement examiné les articles 8 et 9 du Protocole facultatif, déclare par la présente qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 8 et 9. »

^e Lors de la signature du Protocole facultatif, Cuba a fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité établi en vertu des articles 8 et 9 du Protocole ».

^f Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^g Lors de la signature et de la ratification du Protocole facultatif, la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration qui dispose qu'« en vertu du statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement qu'elle a pris d'œuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que si le Gouvernement néo-zélandais dépose une déclaration à cet effet auprès du dépositaire, à la suite de consultations appropriées avec ce territoire ».